



LA SEMAINE DU SAIPER :

Du 3 février au 7 février 2020

contact@saiper.net

PRIME REP+ ENSEIGNANT REFERENT

Les articles 1 et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 disposent que les indemnités sont allouées aux personnels enseignants exerçant dans une école ou un établissement relevant des réseaux REP et REP+. L'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention dispose que les enseignants titulaires du CAPA-SH sont désignés par l'IA-DASEN pour exercer les fonctions d'enseignants référents. Il précise également que l'enseignant référent est affecté dans l'une des écoles ou l'un des EPLE de son secteur d'intervention.

Par conséquent, les enseignants référents peuvent bénéficier des indemnités REP et REP+ au prorata de l'exercice des fonctions dans les écoles ou établissements y ouvrant droit même s'ils ne figurent pas nommément dans la circulaire indemnités REP+.

RETRAITE

Le Gouvernement n'a pas suivi l'avis du Conseil d'État, qui préconisait le retrait de la garantie apportée aux enseignants en maintenant la rédaction de l'article 1er, qui garantit le niveau des pensions.

Le maintien de cette disposition amènera ainsi chacun à se positionner par son vote lors de l'examen du texte". Argumentation particulièrement faible : pourquoi les députés devraient ils voter pour un article de loi en sachant qu'il sera immédiatement annulé par le Conseil constitutionnel ? Et en quoi ce vote est-il une garantie ? Des ateliers portant sur les enjeux relatifs au premier et au second degrés se tiendront jusqu'en mars.

Une consultation en ligne des professeurs sera organisée au printemps, et nous réunirons en mars 2020 une conférence internationale sur le métier d'enseignant. Enfin, les négociations préalables à la préparation du projet de loi de finances pour 2021 auront lieu entre avril et juin. Elles seront suivies du travail de préparation du projet de loi de programmation".

APPEL A LA GREVE ET A LA MANIFESTATION JEUDI 6 FEVRIER 2020

Le dépôt d'intention se fait jusqu'à lundi 3 février 2020 jusqu'à minuit par mail ou dans votre école ce lundi.

Deux manifestations devraient être organisées.

La dotation par académie pour la rentrée 2020

Aix Marseille	76	Nancy Metz	- 18
Amiens	- 40	Nantes	0
Besançon	- 9	Nice	67
Bordeaux	32	Normandie	- 52
Clermont	0	Orléans	-27
Corse	0	Paris	-16
Créteil	201	Poitiers	-40
Dijon	- 26	Reims	-30
Grenoble	+35	Rennes	-41
Guadeloupe	- 16	Réunion	0
Guyane	+49	Strasbourg	0
Lille	- 83	Toulouse	39
Limoges	0	Versailles	243
Lyon	55		
Martinique	-25		
Mayotte	48		
Montpellier	18		

Création de postes dédoublés en grande section :

Un certain nombre de classes de grande section devraient être dédoublées, également en REP apparemment, mais ces dédoublements se feront au détriment d'autres classes ou d'autres postes comme les remplaçants, puisque notre Académie est dotée de 0 postes pour 2020.

De même, les classes de grande section qui devraient être limitées à 24 dès la rentrée se feront sur le dos d'autres postes.

CANOPE : c'est la fin ?

Le réseau Canopé se voit privé de bon nombre de ses missions, dont l'édition papier, pour être chargé principalement de la production de ressources numériques.

En décembre dernier, le ministère annonçait une réorganisation des missions de Canopé.

L'opérateur public, sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, est l'un des principaux producteurs de ressources éducatives à l'intention des enseignants. Il a été décidé de le démanteler pour des raisons strictement budgétaires.

L'édition papier, qui est l'une des principales missions de Canopé est vouée à disparaître dès janvier 2021.

Fonction publique et CAPD

La loi de transformation de la fonction publique vide peu à peu de leur substance les CAPD. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les mutations (interdépartementales et intra départementales, les permutations et le mouvement départemental) ne font plus partie des dossiers abordés en CAPD ou CAPA (ni les barèmes, ni les résultats).

Le 1^{er} janvier 2021, ce seront les avancements qui échapperont à tout contrôle de la part des CAP.

Le nombre de CAPD diminue donc pour se contenter de gérer *a posteriori* les erreurs. Le changement de paradigme lié à cette réforme destructrice du dialogue social dans la fonction publique nous impose de procéder différemment.

Les délégués du personnel n'ont plus d'informations relatives aux mouvements de la part de l'administration. Pour tenter de vous aider :

Chaque enseignant peut nous transmettre toute demande le concernant afin que nous puissions avoir connaissance des éléments qui le concernent et intervenir le cas échéant. Nous accompagnerons tout collègue qui sollicitera notre aide dans ses rapports avec l'administration afin de trouver des réponses.

Compte personnel de formation (CPF) des enseignants du premier degré au titre de l'année scolaire 2020-2021.

10 % du budget de la formation continue est réservé pour la campagne à venir, soit 40 000€, ce qui permet de donner satisfaction à une trentaine de dossiers au taux maximum (1 500€).

Affaire suivie par Danièle Lacombed Téléphone 02 62 48 12 20

Courriel daniele.lacombed@ac-reunion.fr

I - Cadre juridique du CPF

A - Bénéficiaires L'ensemble des personnels salariés, titulaires ou non, dispose depuis le 1er janvier 2017 d'un compte personnel de formation sur lequel ont été automatiquement transférés, à la même date, les droits individuels à formation (DIF) recensés dans la fonction publique au 31 décembre 2016. S'y ajoutent les droits acquis pour les services effectués jusqu'au 31 décembre des années postérieures à 2016.

B - Evolution des droits à formation Si les services effectués du 1er janvier au 31 décembre d'une année N augmentent les droits à formation, les heures de formation utilisées sont intégralement retranchées du CPF au titre de l'année de leur utilisation. Les deux mouvements, d'abondement et de retrait, s'additionnent alors.

L'acquisition annuelle des droits à formation est plafonnée à :

- 24 heures jusqu'à 120 heures cumulées sur le CPF ;
- puis 12h jusqu'à un total de 150 heures.

Le temps partiel est considéré comme du temps complet, mais le temps incomplet (agent bénéficiaire d'un contrat de moins d'un an) est comptabilisé au prorata des heures travaillées.

Les congés génèrent des droits à CPF, y compris le congé parental et le crédit de temps syndical.

Trois situations prioritaires :

- l'acquisition du socle de connaissances et de compétences fondamentales recensées par le décret n°2015-172 du 13 février 2015 ;
- la prévention de l'inaptitude physique ;
- la préparation des concours et examens professionnels.

III - Mobilisation du CPF Ne sont pas éligibles à l'utilisation de leur CPF les personnels :

- placés en position de disponibilité à la date de la formation demandée ;
- en congé de maladie à la date de la formation demandée ;
- dont la formation demandée constitue une adaptation à l'emploi.

Les heures du CPF peuvent être mobilisées pour suivre une action de formation :

- diplômante ou certifiante ;
- et/ou inscrite au plan académique de formation (PAF) ;
- ou proposée par un autre employeur public (formations interministérielles) ;
- ou présentée par un organisme de formation agréé. Priorité est donnée aux formations proposées par l'employeur lorsque plusieurs organismes offrent une même formation.

A - Nombre d'heures affichées sur le CPF Tout agent peut accéder au nombre d'heures figurant à son CPF via le portail www.moncompteactivite.gouv.fr. Il lui sera demandé de créer un compte lors de sa première consultation.

B - Constitution du dossier Le serveur de candidature sera accessible entre **le 31 janvier 2020 midi et le 14 février 2020 midi**, date de fermeture du serveur, exclusivement à l'adresse <https://aca.re/difor/cpf1d2020>.

Toute candidature comprendra obligatoirement les documents suivants au format pdf :

- l'historique de vos droits CPF téléchargeable sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr ;

- la formation demandée faisant l'objet de 2 propositions, il est attendu :
 - 2 documents détaillant le planning, le programme et le contenu de la formation ;
 - 2 devis ;

Seules les formations dispensées par des organismes agréés seront étudiées.

- si vous préparez un titre ou une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) :
 - la fiche du résumé descriptif de la certification téléchargeable sur le site www.rncp.cncp.gouv.fr ;

- tout document que vous jugez utile de porter à la connaissance de l'administration.

En outre, au cours de la saisie de votre demande, vous décrierez votre projet d'évolution professionnelle.

Aucun dossier sous format papier ne sera traité. Les dossiers incomplets seront refusés pour la durée de la campagne.

IV - Notification de l'accord de l'administration

Une notification sera transmise aux personnels ayant obtenu l'accord de l'administration pour utiliser leur CPF. Cette notification vaudra autorisation exceptionnelle d'absence. Par ailleurs, les personnels seront remplacés pendant la durée de leur formation effectuée sur leur temps de service.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 faisant obligation d'obtenir l'accord préalable de l'administration, aucune formation ne sera remboursée rétroactivement.

V - Modalités de remboursement des frais

La prise en charge des frais de formation intervient postérieurement à la formation, sous forme d'un remboursement effectué au vu de l'attestation de réussite ou d'une attestation d'assiduité.

A - Remboursement des frais

1) montant des frais remboursés Seules les inscriptions à la formation seront remboursées, à raison de 25 euros par heure de formation, dans la

limite d'un plafond de 1 500 euros par année scolaire. Par exemple, le remboursement d'une formation de 40h ne pourra dépasser 40 x 25€, soit 1 000 euros, et celui d'une formation de 300h sera plafonné à 1 500 euros.

2) Procédure de remboursement Le remboursement interviendra à réception par la Difor à l'adresse difor.secretariat@ac-reunion.fr :

- de l'attestation de réussite ou d'assiduité ;
- du justificatif du montant payé pour la formation.

3) Défaut d'assiduité

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, aucun remboursement ne sera effectué à l'agent.

Vous retrouverez toutes les informations sur la page du site académique consacrée au CPF : <https://aca.re/difor/cpf>.